

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/332

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 22 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 24 Mai 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de KONE

Date de la saisine : 22 Juin 2007

Ordonnance de clôture : 25 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à KOUMAC (98850) demeurant ... - 98850 KOUMAC

représenté par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, avocats

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à POUM (98826) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par Me Véronique LE THERY, avocat

Débats : le 1er octobre 2007 en chambre du conseil où Marie-Florence BRENGARD, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 22 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de monsieur Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

X né le ... et Y née le ... se sont mariés le ... à KOUMAC.

Ils ont deux enfants communs A né le ... devenu majeur et B née le

L'épouse a introduit une demande en divorce.

Par ordonnance de non-conciliation en date du 24 mai 2007 le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA Section détachée de KONE a pris les mesures suivantes :

* concernant les rapports entre les époux :

- attribué la jouissance du domicile conjugal à X à titre onéreux,

- dit que le mari devra verser à sa femme une pension alimentaire de 150.000 FCFP par mois au titre du devoir de secours,

- dit qu'il devra lui régler également une provision pour frais d'instance de 200.000 FCFP,

- accordé à Y une avance sur communauté de 5.000.000 FCFP,

* concernant l'enfant B :

- constaté que l'autorité parentale est exercée conjointement par les père et mère,

- fixé sa résidence habituelle au domicile de la mère,

- aménagé en faveur du père, un droit de visite et d'hébergement les 1ère 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois du vendredi 18 H au dimanche 18 H ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires,

- mis à la charge de X le paiement d'une contribution à l'entretien et l'éducation de sa fille d'un montant mensuel de 100.000 FCFP.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 22 juin 2007 X a régulièrement relevé appel.

En son mémoire ampliatif en date du 26 juillet 2007, X a demandé à la Cour statuant après réformation partielle de l'ordonnance de non-conciliation, de :

- rejeter les demandes de Y relatives au devoir de secours et à la provision pour frais d'instance,

- fixer à la somme de 50.000 francs CFP la contribution mensuelle du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant B,

- confirmer pour le surplus,

- condamner l'intimée à lui verser une somme de 150.000 FCFP en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

X expose que s'il est exact qu'en 2005, il percevait un revenu de 1.600.000 FCFP par mois en qualité de gérant d'un magasin d'alimentation générale à l'enseigne "...", tel n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'il a cédé ses parts de la SARL et n'exerce plus d'activité professionnelle rémunérée.

Il ajoute qu'il vit dorénavant de ses rentes au même titre que son épouse qui a d'ores et déjà perçu 3.000.000 FCFP le 27 mars 2007 et 5.000.000 FCFP à la suite de la décision déferée.

Il affirme qu'une voiture d'un montant de 5.790.000 FCFP a été achetée en faveur de Y le 21 mars 2007.

Il rappelle qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de sorte que le patrimoine qu'il gère ainsi que les fruits qu'il produit appartiennent également à sa femme.

Il fait également observer que d'un accord commun avec Y, la majeure partie de leurs revenus locatifs sont versés sur les comptes de leurs enfants.

Le 21 août 2007 Y a conclu à la réformation du jugement sur le montant des sommes allouées et a sollicité de la Cour, statuant à nouveau, de :

- condamner X à lui verser une pension alimentaire de 300.000 FCFP pendant la durée de la procédure, une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant d'un montant de 300.000 FCFP et une provision pour frais d'instance de 500.000 FCFP,

- subsidiairement, fixer à 50.000.000 FCFP l'avance sur communauté due par X,

- en tout état de cause, condamner X à verser une indemnité de procédure de 200.000 FCFP en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle constate que X a des revenus qui lui permettent de prendre sa retraite à 48 ans d'autant qu'il déclare lui-même avoir cédé son fonds de commerce pour 175.000.000 FCFP et que d'après les documents versés en première instance, il gère un portefeuille particulièrement important.

Elle s'indigne de ce que son mari propose qu'elle vive sur la somme de 5.000.000 FCFP qui lui a été allouée par le premier juge alors que les économies du couple peuvent être provisoirement évaluées à 276.000.000 FCFP.

Elle lui reproche en outre, d'offrir seulement 50.000 FCFP par mois pour leur fille qui a actuellement besoin d'un soutien scolaire intensif.

Le 25 juin 2007 une ordonnance de protocole procédural a fixé l'affaire à plaider à l'audience du 3 septembre 2007 mais à cette date, les avocats ont demandé un report en raison d'une transaction en cours.

A l'audience de renvoi du 1er octobre 2007, les parties ont sollicité le bénéfice de leurs écritures précédemment déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'heure actuelle, les époux se trouvent dans une situation financière équivalente puisqu'ils sont tous deux sans activité professionnelle mais à la tête d'un patrimoine commun très important.

Le fait que X administre les valeurs et biens conjugaux ne suffit pas à établir qu'il dispose de ressources supérieures à son épouse qui ne conteste pas avoir laissé son mari assurer la gestion financière de la famille.

Dans ces conditions, et en l'absence d'opposition de X à cet égard, il y a lieu d'accorder à Y une avance sur communauté de 50.000.000 FCFP en infirmant sur ce point la décision ayant alloué 5.000.000 FCFP conformément à la demande formulée à l'audience de conciliation.

Il conviendra également, statuant après réformation du jugement, d'écarter la demande de Y au titre du devoir de secours qui est sans justification au regard des éléments du dossier confirmant la consistance du patrimoine commun aux deux époux.

La contribution à l'entretien et l'éducation mise à la charge du parent non gardien doit être fixée en considération des besoins de l'enfant mais aussi des ressources respectives des père et mère qui sont en l'espèce, également conséquentes.

Il n'est pas établi que le train de vie de l'enfant soit supérieur à celui qui a été évalué par le juge aux affaires familiales et au surplus, le devis particulièrement conséquent de soutien scolaire produit aux débats, n'est pas assorti du justificatif du paiement correspondant.

Le père ayant l'obligation légale de contribuer sur ses propres deniers à l'entretien et l'éducation de son enfant confié à la garde de la mère, il n'existe dès lors aucun motif de modifier la pension alimentaire fixée de ce chef en première instance.

Les autres dispositions de l'ordonnance de non-conciliation ne faisant pas l'objet de contestation pertinente, seront confirmées.

Les demandes fondées sur l'article 700 du Code de Procédure Civile seront rejetées.

Chaque partie supportera la charge de ses propres dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Infirme l'ordonnance de non-conciliation déferée sur l'attribution d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours et sur le quantum de l'avance sur communauté ;

Statuant à nouveau sur ces deux points ;

Alloue à Y une provision de cinquante millions (50.000.000) FCFP à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial ;

Rejette la demande de l'épouse au titre du devoir de secours ;

Confirme le surplus des autres dispositions de la décision ;

Déboute les parties de leurs autres prétentions y compris celles présentées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chaque plaideur conservera la charge des dépens qu'il a exposés.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de monsieur Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT